

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 octobre 2016

(Contrôle annuel 2015)

- 1 En cause la SPRL Beloeil FM, dont le siège est établi chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Quevaucamps ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 45/2016 du 14 juillet 2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2015 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SPRL Beloeil FM par lettre recommandée à la poste du 18 juillet 2016 :
 - « de ne pas avoir déposé son rapport annuel complet, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ;
 - de non-respect de l'article 36, § 1^{er}, 4^{bis} du décret SMA qui oblige tout éditeur qui diffuse des programmes d'information d'être membre de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique ; »
- 5 Entendu M. Walter Mourette, gérant, en la séance du 8 septembre 2016 ;
- 6 Vu les documents remis en séance par ce dernier ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 14 juillet 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 45/2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2015.
- 8 Dans cet avis, le Collège relève que « malgré les questions complémentaires des services du CSA, l'éditeur a transmis un rapport annuel incomplet et des informations parfois vagues sur son service pour l'exercice 2015, rendant compliqué un contrôle approfondi de ses engagements et obligations ».
- 9 Le Collège y constate également que l'éditeur n'est pas membre de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique et n'a fourni aucune explication sur ce point.
- 10 Il a dès lors décidé de notifier des griefs en ce sens à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 Lors de son audition par le Collège, l'éditeur a déposé divers documents : d'une part, la grille horaire détaillée et commentée de ses programmes, et d'autre part, une preuve de paiement, effectué la veille, de sa cotisation à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique.
- 12 Il a en outre fait le point sur la situation de la radio, estimant celle-ci plutôt florissante puisque son public continue à croître.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur l'incomplétude du rapport annuel

- 13 Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- 1° *un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;*
- 2° *les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;*
- 3° *la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats*
- 4° *s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »*

- 14 Or, dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2015, l'éditeur avait omis de remettre sa grille de programmes, et les éléments fournis au titre de la note de politique de programmation et du rapport sur l'exécution du cahier des charges et du respect de ses engagements étaient restés fort vagues.
- 15 En séance, l'éditeur a reconnu ce grief mais a déposé une grille de ses programmes. En outre, les explications données verbalement sur l'état de la radio peuvent être considérées comme complétant les imprécisions de son rapport annuel.

3.2. Sur le défaut d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique

- 16 Selon l'article 36, § 1^{er}, 4° bis du décret précité :

« § 1^{er}. L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)

4° bis s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; (...) »

- 17 Or, l'éditeur a attendu la veille de son audition par le Collège pour concrétiser son adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique.

3.3. Synthèse

- 18 En conclusion, les deux griefs sont clairement établis pour l'exercice 2015.
- 19 Toutefois, l'éditeur a fini, bien que tardivement, par y remédier.
- 20 Aussi, considérant les griefs mais considérant néanmoins que la régulation a fini par atteindre ses objectifs, le Collège estime inopportun de sanctionner l'éditeur pour des griefs qui ont aujourd'hui pris fin.
- 21 Il attire cependant l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il sera particulièrement attentif, à l'avenir, au respect par celui-ci de ses obligations qui, même lorsqu'elles sont de nature purement administrative, sont cependant nécessaires pour assurer un contrôle effectif et égalitaire de l'ensemble des acteurs du paysage radiophonique.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2016.